

TELEGRAMME EN DATE DU 7 JUIN 1948 ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE MEDIATEUR DES NATIONS UNIES EN PALESTINE

Voici le texte de la note en date du 7 juin qui a été adressée aux Etats arabes et au Gouvernement provisoire d'Israël :

"1. J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à la décision prise par le Conseil de sécurité à sa 311ème séance, le 2 juin, décision qui autorisait le médiateur à fixer la date effective à laquelle devait prendre cours la trêve en Palestine, et à la suite des consultations prolongées que j'ai eues sur cette question avec les représentants des deux parties, et bénéficiant de l'appui de la Commission de trêve, je vous communique par la présente, d'une manière formelle, la date et l'heure effectives auxquelles devront prendre cours la suspension d'armes et la trêve en Palestine, telles que les prévoit la résolution du Conseil de sécurité en date du 29 mai.

"2. La date et l'heure effectives de la suspension d'armes et de la trêve, y compris l'application du contrôle envisagé dans la résolution du 29 mai, sont fixées au vendredi 11 juin 1948, à six heures GMT. A dater de cette heure, toute action des forces armées engagées en Palestine prendra fin pour une période de quatre semaines; tous les commandants en campagne devront être informés en conséquence.

"3. Etant donné que le temps presse et qu'il est indispensable de faire parvenir en temps utile, à chacune des parties en cause, la confirmation de la présente décision, je me permets de vous prier de me faire tenir votre acceptation ou votre rejet de cette date et de cette heure au plus tard pour mercredi le 9 juin, à midi GMT. Si la présente décision est acceptée par toutes les parties, je vous en adresserai la confirmation définitive au plus tard le mercredi 9 juin, à 18 heures GMT, de sorte qu'elle vous parvienne le même jour. Au cas où la décision serait rejetée ou bien acceptée conditionnellement par une quelconque des parties, je ne procéderai à aucune nouvelle consultation sur cette question, mais j'adresserai sans tarder un rapport complet au Conseil de sécurité afin de permettre à cet organe de prendre les mesures qu'il juge utiles. Bien entendu, j'espère sincèrement que la décision sera acceptée sans conditions.

"4. En cas d'acceptation de cette décision, la date et l'heure du commencement de la trêve, aux fins de communication au public, seront portées

à votre connaissance dans mon message de confirmation définitive, prévu pour le 9 juin, en vue de permettre à toutes les parties en cause de procéder simultanément à cette publication.

"5. La présente décision a été prise en tenant compte des considérations ci-après :

"(1) Le but manifeste de la trêve telle qu'elle est envisagée dans la résolution du Conseil de sécurité en date du 29 mai est d'amener la cessation des hostilités sans préjudice des droits, des revendications et de la position des Juifs ou des Arabes, et de faire en sorte qu'aucune des parties ne retire un avantage militaire quelconque de l'application de la trêve;

"(2) Le Président du Conseil de sécurité m'a informé que toutes les parties intéressées ont accepté la résolution du 29 mai sans conditions et que le médiateur devrait fixer la date de la suspension d'armes après consultation des deux parties et de la Commission de trêve, dans un délai aussi court que possible;

"(3) Je me rends évidemment compte que chacune des parties, en acceptant la résolution, a fait part au Conseil de sécurité de certaines 'hypothèses et explications' à propos de quelques unes des dispositions de la résolution, et qu'en conséquence, il y a eu des divergences de vues quant à la portée de certaines clauses particulières, notamment celles ayant trait au 'personnel combattant et aux hommes en âge de porter les armes';

"(4) Au cours des consultations amicales que j'ai eues avec les représentants des parties en cause les 3, 4, 5 et 6 juin, j'ai fait tous mes efforts en vue de concilier ces interprétations divergentes, et à la suite de ces consultations, explications et interprétations qui m'ont été présentées par chacune des parties, je suis fermement convaincu que toutes divergences qui subsisteraient encore sont nettement insuffisantes pour justifier toute nouvelle remise de la date à laquelle la trêve devra prendre cours.

"6. Ainsi que j'ai eu soin de l'expliquer en détail à chacune des parties, j'ai la ferme intention d'appliquer la trêve et le contrôle nécessaire de telle manière qu'aucun avantage militaire n'en résulte pour aucune des parties pendant la période de la trêve ou à la suite de son application. A cette fin, j'ai formulé certaines interprétations du texte de la résolution et j'ai pris certaines décisions relatives à son application; j'en ai donné des explications détaillées aux représentants des deux parties, et je les résume ci-après :

"(1) Aucun personnel combattant, y compris les personnes dont l'appartenance à des unités militaires organisées est démontrée de même que toutes personnes portant les armes, ne sera introduit dans un quelconque des Etats arabes ni dans une partie quelconque de la Palestine.

"(2) En ce qui concerne les hommes en âge de porter les armes, le médiateur exercera son pouvoir discrétionnaire pendant la période de la trêve en vue de déterminer s'il existe parmi les immigrants des hommes en âge de porter les armes dans des nombres tels qu'ils donnent à une des parties un avantage militaire au cas où leur entrée serait autorisée; dans ce dernier cas, il leur refusera l'entrée du pays. Si des hommes en âge de porter les armes étaient introduits en nombre nécessairement limité par l'application du principe qui précède, ils seraient détenus dans des camps pendant la période de la trêve sous le contrôle d'observateurs relevant du médiateur; ils ne seront pas mobilisés et incorporés dans les forces armées et ne recevront aucun entraînement militaire ou paramilitaire pendant ladite période.

"(3) Le médiateur exercera, dans toute la mesure du possible, un contrôle sur toute l'immigration aux ports d'embarquement et de débarquement et instituera des observateurs de l'Organisation des Nations Unies à bord des navires qui amènent des immigrants, et à cette fin, il sera informé en temps utile du port d'embarquement de tout navire amenant des immigrants.

"(4) Au cours de la première semaine qui suivra la mise en vigueur de la trêve, et étant donné le temps matériellement nécessaire pour l'établissement des contrôles indispensables à l'application effective de la résolution, le médiateur exercera son pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de l'entrée de tout immigrant, quel que soit son âge ou son sexe.

"(5) Tout mouvement de troupes ou de matériel de guerre d'un des pays en cause à un autre, ou à proximité des frontières de la Palestine ou des fronts de combat en Palestine, est interdit pendant la période de trêve.

"(6) Tous les fronts et toutes les lignes de combat seront stabilisés pendant toute la durée de la trêve, et on ne déploiera aucune nouvelle force de combat le long des fronts et des lignes ni en ce qui concerne le matériel de guerre se trouvant sur place. On pourra cependant procéder au remplacement habituel du personnel.

"(7) Aucun matériel de guerre ne sera importé dans le pays ou le territoire d'une quelconque des parties en cause.

"(8) Un comité de la Croix-Rouge internationale portera du secours aux populations des deux parties dans les districts municipaux qui ont gravement souffert du conflit, tels que Jérusalem et Jaffa; cette aide sera

administrée de manière à garantir que les réserves d'approvisionnements essentiels ne soient, à la fin de la trêve, ni sensiblement plus importantes ni sensiblement plus réduites qu'elles ne l'étaient au commencement de cette trêve.

"(9) Tous actes de guerre, sur terre, sur mer ou dans les airs, seront interdits pendant la durée de la trêve.

"7. Je reconnais pleinement que la mise en oeuvre effective et équitable de la trêve dépend, dans une grande mesure, de la manière dont elle sera surveillée et appliquée. Un plan détaillé de son application est en cours de préparation et sera mis en vigueur au moment du commencement de la trêve. Il ne fait aucun doute que de nombreuses questions se poseront à propos des détails du contrôle de la trêve. On pourra procéder à des consultations sur de telles questions de détail lorsque la trêve sera en cours.

"8. J'exprime ma profonde reconnaissance aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles ont fait preuve dans les négociations difficiles en vue de la réalisation de la trêve. J'espère que ce même esprit continuera à se manifester, afin de permettre la mise en vigueur de la trêve et la poursuite constructive de l'ensemble de l'oeuvre de médiation en Palestine, au milieu d'une atmosphère de paix."

(signé) Bernadotte.

